

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Badminton  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Badminton en date du 24 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Badminton du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Philippe RISSER, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le badminton dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper en son sein, sur le plan départemental, les associations de badminton et le jeu du volant dans le ressort territorial du département du Haut-Rhin qui auront demandé ou obtenu leur affiliation à la fédération et adhéré à ses statuts,
- provoquer sur le territoire du département la formation de nouvelles associations,
- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du Badminton et des activités dérivées, connexes ou complémentaires, dans les communes du département,
- organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux inhérents à cette pratique,
- participer à la formation des cadres techniques pour l'encadrement de la pratique et des officiels pour l'arbitrage des compétitions.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les perspectives de développement du badminton s'établissent selon le programme ci après:

- du badminton sur tout le territoire
  - Susciter de nouveaux clubs en développant leur implantation et en leur offrant un accompagnement personnalisé
  - Augmentation des équipes en interclubs et notamment pour les seniors et vétérans
  - Implantation de nouvelles sections jeune et Mini-Bad (6/9 ans)
  - Création de nouvelles actions en direction du public féminin (Bad Girls...)
  - Organisation d'une journée départementale de détection du très jeune âge.
- des jeunes plus performants
  - Évolution de la pratique d'entraînement dans le parcours d'excellence sportive (PES) : une équipe technique départementale, composée de cadres expérimentés évoluant dans les clubs phares a en charge l'organisation et le suivi des regroupements durant les congés scolaires permettant de rassembler les différents joueurs susceptible d'accéder à l'échelon suivant : stages régionaux et compétitions régionale, interrégionales voire nationales
  - Confirmation des sections sportives aux Collèges : Kennedy, Saint-Louis, Riedisheim et au Lycée Louis Armand à Mulhouse
  - Multiplication de l'offre de pratique chez les jeunes avec les compétitions par équipe : championnat du Haut-Rhin jeunes par équipe
  - Poursuite du projet jeunes arbitres
  - Création d'actions en faveur du jeune public féminin à partir de 15 ans et organisation d'une journée départementale de détection spécial public féminin
  - Organisation de stages de perfectionnement pendant l'été.
- rayonnement du Badminton
  - Par l'organisation de manifestations d'envergure comme le Trophée National Jeunes et le championnat de France Vétérans.

- fidélisation d'un nouveau public
  - Initiatives en direction d'un public "loisirs" par la mise en place de rencontres facilitées et la création d'un tournoi des premières licences
  - Développement de la Corpo en partenariat avec les Comités d'Entreprise et en développant la promotion de la santé par le sport
  - Encouragement à la mise en place de créneaux adaptés aux moins de 9 ans – mini-bad
  - Mise en œuvre d'un partenariat avec USEP et UNSS
  - Organisation des interventions en milieu scolaire : ateliers TAP et dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires.
- encadrement, structuration, gestion
  - Incitation et accompagnement à la formation : DEJEPS –CQP
  - Encourager la professionnalisation
  - Formation à la gestion des compétitions via le logiciel Badnet.
- le fonctionnement administratif du Comité départemental

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **9 600 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **9 600 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,

- le solde après production des justificatifs concernant les actions menées auprès des jeunes ainsi que le bilan d'activités du Comité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CAISSE D'EPARGNE ALSACE n° 16705 09017 08771189230 62.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que

dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement, sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT  
DU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE BADMINTON DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Philippe RISSER

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Basket  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Basket en date du 31 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Basket-Ball représenté par son Président, Monsieur Guy BOOTZ, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le basket dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser et développer le basket au niveau départemental conformément aux directives de la Fédération Française de Basket et dans la limite de la délégation accordée à celle-ci,
- organiser des compétitions de basket de toutes natures au niveau départemental,
- diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gratuit ou onéreux, relatifs à la pratique du basket,
- organiser des cours, des conférences, stages et examens,
- de manière générale, sous la tutelle de la fédération Française de Basket, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket au niveau départemental.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les moyens décrits ci-après sont mis en place par le Comité afin d'assurer l'animation du territoire haut-rhinois et d'organiser le centre d'entraînement de basket et la sélection départementale.

### **A. Le Mini Basket.**

Ces animations concernent les catégories mini poussins et poussins. Les rassemblements sont réalisés pour initier et perfectionner les très jeunes licenciés à la pratique du sport collectif comme le basket, le tout dans une ambiance conviviale.

Cette action se développera également dans les écoles maternelles (baby basket).

Dans un souci de proximité, les participants sont répartis dans des sites proches de leur domicile.

Dans chaque secteur, un cadre technique, assisté de plusieurs entraîneurs, dirige le regroupement.

- **Le Forum du Mini Basket**

Il s'agit d'un rassemblement des entraîneurs des minis basketteurs afin de leur donner une ligne directrice et les aider à structurer leur école de basket. D'une durée d'une journée, il est organisé au Centre Sportif Régional Alsace, à la reprise de la nouvelle saison.

- **Formation des intervenants dans les écoles de Basket**

Afin de garantir aux jeunes un accueil de qualité dans les écoles de mini basket mises en place par les clubs, une formation spécifique d'animateur d'école de basket a été élaborée par le Comité.

Cette formation axée sur des mises en situation des stagiaires avec la participation d'un groupe de jeunes, se déroule sur 5 ½ journées et s'adresse aux personnes (15 à 20) qui interviennent dans le cadre des écoles de basket.

- **Label départemental des écoles de mini basket**

Un cahier des charges permettant l'obtention par les clubs d'un label « école de basket départementale » a été mis en place par le Comité.

Les moyens mis en œuvre par le Comité pour permettre aux clubs de remplir ce cahier des charges restent les suivants :

- organiser des regroupements des écoles de basket sur divers sites du département autour de rencontres de basket,
- évaluer les écoles dans les clubs par les conseillers techniques fédéraux.

Pour chaque niveau de label (1,2 ou 3 étoiles) une dotation sera remise aux clubs par le Comité.

## **B. Les centres de perfectionnement.**

Il s'agit de regrouper les meilleurs joueurs (11 à 18 ans), benjamins et minimes, dans une structure de perfectionnement en dehors de leur club et d'améliorer leur technique individuelle.

Cinq centres de perfectionnement seront opérationnels en 2015 :

- ALTKIRCH
- ZILLISHEIM
- MULHOUSE
- WITTENHEIM
- COLMAR

Ces centres, répartis sur l'ensemble du département en liaison avec les collèges et les lycées, permettent à des jeunes d'améliorer leur niveau et de faire progresser le niveau global du basket départemental.

Les jeunes bénéficient d'une formation de 3 séances de deux heures par semaine, encadrés par un cadre sportif BE 1 pris en charge par le Comité.

## **C. La sélection départementale des benjamins et benjamines.**

Les sélections participent tous les ans aux tournois organisés par la fédération dans le cadre de la détection des potentiels au niveau régional et national.

L'action nécessite également de nombreux déplacements pour les différentes phases qualificatives (région, zone, nationale).

## **D. Les actions nouvelles.**

Dans le cadre d'une nouvelles action, « **opération basket école** », le Comité souhaite intervenir dans les écoles maternelles et primaires afin de faire découvrir de façon ludique la pratique d'un sport collectif.

Par ailleurs, il envisage également de regrouper sur divers sites pendant les congés scolaires des jeunes afin de perfectionner les fondamentaux individuels. Il s'agit de **l'opération camps grand gabarit et mini basket**.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **17 000 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **17 000 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après production des justificatifs concernant les actions menées auprès des jeunes ainsi que le bilan d'activités du Comité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL MULHOUSE EUROPE N 10278 03000 00051415840 13.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT  
DU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE BASKET BALL DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Guy BOOTZ

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Cyclisme  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Cyclisme en date du 31 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Cyclisme représenté par Monsieur André DENUX, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire dénommé le Comité

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le cyclisme dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- veiller au respect des lois et règlements ainsi qu'à celui de la réglementation et des décisions fédérales,
- contribuer à la mise en œuvre de la politique définie par la Fédération Française de Cyclisme,
- préparer le calendrier départemental des épreuves,
- organiser les championnats départementaux,
- mettre en place des stages de formation.

Dans ce cadre, le Comité met en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Le Comité concourt au développement du Cyclisme en organisant :

- Le Centre Élite Régional de Colmar (CER)

Le Centre Élite Régional est une section sportive scolaire labellisée par le Rectorat et la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports. La convention avec ces instances a été renouvelée.

Il est basé à COLMAR au lycée Camille Sée et permet à une vingtaine de jeunes cyclistes lycéens de concilier la poursuite des études et la pratique d'un sport de haut niveau.

Les cyclistes inscrits à l'IUT en Technique de Commercialisation sont accueillis au Centre Élite et bénéficient ainsi de plans d'entraînements et de visites médicales au Centre Sportif Régional Alsace selon le protocole mis en place par le Dr Matter.

Le Centre Élite met à disposition des jeunes un encadrement technique et sportif dirigé par un professeur d'EPS, titulaire du brevet d'état option cyclisme.

La structuration de ce dispositif se poursuit par la nomination sur un poste de titulaire au lycée Camille Sée du responsable sportif du CER. Il dispense directement auprès des élèves cyclistes des heures d'accompagnement scolaire (soutien, organisation).

L'objectif est de conduire ces jeunes sportifs vers le niveau national.

Le Conseiller Technique Régional assure le lien avec les clubs d'origine des cyclistes issus des régions Alsace, Lorraine et Franche-Comté et qui restent licenciés dans leurs clubs.

- L'Opération Étape du Jour.

Organisée par la Ligue d'Alsace de Cyclisme, en liaison avec les deux comités départementaux et les clubs cyclistes alsaciens, « *l'étape du jour* » est une opération de promotion du cyclisme auprès des jeunes non licenciés de 10 à 16 ans.

Cette opération existe depuis plusieurs années dans le Haut-Rhin. Il s'agit de permettre aux jeunes pratiquants la discipline de participer à leur première course cycliste sans entraînement spécifique. Le jeune peut ainsi découvrir le club dans lequel il pourra se licencier.



Pendant la période du Tour de France, il est proposé aux jeunes de participer à des courses au départ d'une ville ou d'un village.

A l'issue de ces courses, les meilleurs haut-rhinois sont invités à l'arrivée du Tour de France sur les Champs-Élysées à PARIS.

- L'accompagnement des clubs.

Le Comité accompagne les clubs dans l'informatisation des procédures d'affiliation, de déclaration d'épreuves et d'engagement des coureurs.

Il épaula les clubs dans leurs relations avec les instances fédérales, les collectivités et les partenaires.

Il organise des stages de détection en direction des jeunes, tant sur route que VTT.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **12 500 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **12 500 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit en ce qui concerne l'année 2015 :

- un acompte de **4 750 €** en début d'exercice,
- une somme de **3 000 €** à l'opération Étape du Jour, versée en une fois après la tenue de la manifestation et sur présentation d'un compte rendu moral et d'un bilan financier spécifiques à cette manifestation.

- le solde de **4 750 €** après la production du bilan financier et du compte-rendu d'activités annuel du Centre Élite, comprenant notamment la liste des athlètes concernés et leurs clubs d'origine.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL COLMAR n° 11899 00102 00051445545 25.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,

- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE CYCLISME

LE PRÉSIDENT

André DENUX

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental des Echecs  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental des Echecs en date du 24 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 15 février 2013, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental des Échecs du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Claude SCHMITT, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer les échecs dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Représenter la Fédération dans le ressort territorial,
- Mettre en oeuvre les missions et attributions confiées par la Fédération destinées au développement de la pratique des échecs dans le département du Haut-Rhin.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Le programme de développement du Comité des Échecs du Haut-Rhin s'établit de la manière suivante:

### A. Développer et soutenir la pratique des Echecs de haut niveau

L'objectif de cette action est de permettre à une élite départementale de jouer un rôle au niveau national et international.

Il s'agit d'organiser chaque année deux tournois internationaux, l'un fermé, l'autre open, afin de permettre aux joueurs locaux de s'aguerrir auprès de l'élite nationale et internationale et d'accéder ainsi à un statut reconnu.

### B. Développer et soutenir l'élite « jeunes »

L'objectif de cette action consiste à mettre à disposition des jeunes une structure d'entraînement permanente pour les faire progresser dans la hiérarchie échiquéenne.

Le Comité met en place un plan de formation qui s'articule autour d'un ensemble de stages encadrés par un entraîneur diplômé.

Ces stages intègrent des séquences de formation préparatoire en amont des compétitions et un suivi individuel au cours des compétitions à l'échelon national.

Il organise également trois stages élite sur trois zones géographiques (Nord, Centre et Sud du département), encadrés par l'élite des formateurs départementaux, au profit des jeunes compétiteurs de niveau régional pour compléter les formations dans les clubs.

Une évaluation qualitative et quantitative des résultats de cette action sera établie annuellement.

### C. Pérenniser les actions en milieu scolaire

Cette action vise à offrir à un maximum de jeunes en milieu scolaire et périscolaire, l'opportunité de découvrir la pratique des Echecs, de leur donner une formation de base, d'augmenter la masse des licenciés dans les clubs mais aussi de maintenir les actions déjà développées dans les écoles et de s'inscrire dans les nouveaux rythmes scolaires en développant les interventions dans le temps péri éducatif.

Le comité assure aussi par le biais d'un partenariat avec l'USEP, la formation des enseignants et l'organisation du challenge départemental scolaire Echecs de l'USEP.

Il souhaite retravailler les pistes des sections sportives en lycée et collège : ouverture probable d'une section sportive au lycée Bartholdi dès janvier 2015.

#### D. Développer le secteur féminin.

L'objectif du comité départemental est d'augmenter le nombre de licenciés en développant l'axe féminin de la discipline qui renforcera le pôle espoir féminin.

Aussi il souhaite encourager la formation de première maître internationale alsacienne et former les féminines à une pratique régulière dans une logique de compétition.

Le comité organisera des interventions décentralisée et individuelles via Skype notamment à destination des joueuses.

Des regroupements par secteur géographique sont organisés pour des formations de base de filles afin de les ancrer dans le paysage échiquéen et développer en parallèle une compétition spécifique à destination des filles (en individuel et par équipes) tel le championnat féminin départemental par équipes mais aussi d'une compétition toute catégorie.

#### E. Développer la formation des cadres et des dirigeants.

Il s'agit de former l'ensemble des dirigeants, capitaines d'équipe et président de clubs à la nouvelle gestion dématérialisée mise en place par la Fédération (suppression de l'ensemble des supports papier dès 2015).

Le Comité organisera des journées de formation des dirigeants pour gérer son club sur Internet : prise de licence, transfert, préparation et postage des feuille de matchs, homologations des tournois et réglementation nouvelle sur le calcul de l'élo.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **7 000 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **7 000 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.



### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde sera versé après la production des programmes détaillés des actions ainsi que des bilans annuels des opérations menées, comprenant notamment la liste des joueurs et des clubs concernés, les dates et lieux des cycles dans les écoles et des formations d'enseignants.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL n° 10278 03164 00020150445 73.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,

- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DES ECHECS

LE PRÉSIDENT

CLAUDE SCHMITT

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Gymnastique  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Gymnastique en date du 24 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Gymnastique représenté par Monsieur Daniel SCHICCA, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la gymnastique dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper en son sein, sur le plan départemental, les associations de gymnastique artistique masculine, de gymnastique artistique féminine, de gymnastique rythmique, de trampoline, d'aérobic sportive et de loisir, de tumbling, d'acroSPORT, de gymnastique générale (forme et loisirs), de fitness et des disciplines associées, qui auront demandé et obtenu leur affiliation à la fédération française de Gymnastique et adhéré à ses statuts,
- provoquer partout la formation de nouvelles associations, de susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,
- organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique artistique et de sa préparation,
- former les cadres pour l'encadrement des clubs.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline détaillées ci-dessous et assure son fonctionnement administratif.

La politique sportive mise en oeuvre par le Comité afin de concourir au développement de la discipline, s'établit de la manière suivante :

### **✓ Le Fonctionnement des Centres Locaux d'entraînement**

Au nombre de 4, ils ont pour objet la détection et l'entraînement de gymnastes évoluant dans le secteur géographique du Centre en vue de les faire émerger au niveau régional.

Le Centre local de MUNSTER est géré par le club La Munstérienne et s'adresse à de jeunes gymnastes garçons en gymnastique artistique.

Le Centre local de PFASTATT est géré par la Société de Gymnastique Espérance et s'adresse aux jeunes gymnastes féminines pratiquant la gymnastique rythmique.

Les Centres locaux de THANN et de SAINT LOUIS sont gérés respectivement par les clubs Gym Alsatia Thann et Gym St Louis et concernent des gymnastes féminines.

Ces 4 centres locaux sont accueillis dans des salles spécialisées de gymnastique.

Les athlètes sont sélectionnés par les responsables techniques des centres locaux et entraînés par des cadres diplômés employés par le club support.

### **✓ Les regroupements départementaux**

Il s'agit de l'organisation de formations et stages tout au long de l'année en lien avec la Fédération destiné à regrouper les dirigeants, les entraîneurs ainsi que les gymnastes venant de tous les clubs haut-rhinois.

### ✓ **Le plan de développement des clubs**

Le Comité ira à la rencontre des clubs les moins structurés pour proposer une analyse de leur problématique et la recherche de solutions aboutissant à terme au développement du club.

Par ailleurs, le Comité encourage les clubs à s'engager dans des démarches de Certification Qualité ou de labels comme celui de la Petite Enfance ou Gym Senior, mises en place par la Fédération afin de garantir ainsi un encadrement et un environnement sécurisé aux membres.

### ✓ **Le fonctionnement administratif du Comité départemental**

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **22 075 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **22 075 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Cette somme se répartit de la manière suivante en ce qui concerne 2015 :

- 16 000 € pour les 4 Centres Locaux d'entraînement décrits à l'article 1, à raison de 4 000 € par Centre sur présentation d'un bilan d'activités de chacun d'eux.
- 4 575 € pour le fonctionnement administratif du Comité.
- 1 500 € pour les regroupements départementaux sur production des pièces justificatives.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après production des justificatifs concernant les regroupements départementaux ainsi que les bilans moral et financier annuels de chacun des Centres Locaux, comprenant notamment la liste des athlètes concernés et leurs clubs d'origine, la liste nominative des responsables locaux et de l'encadrement sportif des athlètes ainsi que leurs qualifications professionnelles.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL SAINT LOUIS REGIO n° 10278 03057 00044030560 04.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,



- un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE GYMNASTIQUE

LE PRÉSIDENT

DANIEL SCHICCA

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Handball  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Handball en date du 8 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Handball représenté par Monsieur Jean-Louis WILLMANN, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le handball dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- rassembler toutes les associations sportives pratiquant le Handball sur le territoire,
- organiser, développer, contrôler la pratique du Handball sur le territoire,
- entretenir toutes relations utiles avec la Fédération Française de Handball, la Ligue d'Alsace de handball, les autres Comités départementaux de Handball, le Comité Régional Olympique et Sportif d'Alsace, le Comité départemental Olympique et Sportif du Haut-Rhin, les collectivités territoriales et les clubs.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions de développement s'articulent autour de 4 axes majeurs qui sont :

### Axe 1- Créer les conditions d'une pratique de qualité

Le but de cette action est d'améliorer les compétences de la prise en charge des licenciés jeunes et adultes, d'inciter les jeunes licenciés à assumer des responsabilités dans leurs clubs, à faire évoluer la tendance à se comporter en consommateur de l'activité en une tendance plus citoyenne.

L'objectif est de former durant la période 2012/2016, des cadres, jeunes arbitres, jeunes dirigeants et grâce à la détection assurer l'émergence et la formation de jeunes joueurs.

Le projet territorial prévoit une mutualisation des moyens avec la Ligue d'Alsace du handball de cet axe dédié à la formation.

### Axe 2 - Mettre en place une relation durable avec le milieu scolaire

Il s'agit pour le Comité de la mise en place d'un partenariat avec l'Inspection Académique intitulé "Un Club - Une Ecole" pour faire connaître le mini handball dans les écoles élémentaires et développer les actions visant à une relation durable avec le milieu scolaire.

Le Comité vise également le développement de sections sportives destinées à cultiver l'excellence sportive dans un cadre qui respecte la scolarité du jeune sportif.

Le Comité projette également l'optimisation du centre départemental du Lycée Schweitzer, ouvert en septembre 2006, et destiné à accueillir des joueurs, filles et garçons, leur permettant d'alterner études en Lycée et pratique sportive.

### Axe 3 - Dynamiser la pratique du handball

Il s'agit de susciter la création de nouveaux clubs et de pérenniser l'existant en aidant les clubs après leur création. Dans ce but, il est prévu la nomination d'une personne relais, membre du Comité pour évaluer les besoins et assurer le suivi des actions. La mutualisation avec la Ligue de Handball sera possible.

Cet axe comprend aussi la création et le soutien des commissions des jeunes au sein de chaque association dotée du label École de Handball délivré par la FFHB pour développer une démarche participative et les relations adultes/jeunes.

Enfin, les projets des clubs destinés à inciter les femmes à accéder aux fonctions techniques et occuper des postes de responsabilité seront soutenus.

Il s'agit aussi de mettre à profit l'événementiel pour dynamiser le handball féminin et augmenter le nombre de licenciées.

Le Comité départemental sera un partenaire de l'opération "les Mercredis du Handball du Conseil Général" avec les handballeurs de haut niveau du MHSA.

Il se chargera de l'information des clubs, de la préparation du cahier des charges, de la mise à disposition des cadres techniques et de la relation avec le Conseil Général et de la presse.

#### Axe 4 – La construction d'une nouvelle proximité

Dans cet axe, le Conseil de Proximité est chargé d'être à l'écoute de tous les 5 districts du Comité nouvellement créés sur le territoire haut-rhinois. Il est également chargé de valoriser les microprojets.

Le but étant de mettre en évidence une relation transversale qui évite le cloisonnement habituel entre les clubs, favoriser une relation transversale, encourager toutes les formes de mutualisation et aider les clubs en difficulté.

#### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **13 000 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **13 000 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après production des programmes détaillés des actions décrites ainsi que des bilans financiers des opérations menées, comprenant notamment la liste des clubs concernés, les dates et lieux des cycles dans les écoles.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL Mulhouse Porte Ouest n° 10278 03003 00020050401 77.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

## **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre



recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE HANDBALL

LE PRÉSIDENT

JEAN-LOUIS WILLMANN

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Judo  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Judo en date du 3 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin représenté par sa Présidente, Madame Joëlle LECHLEITER, habilitée par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le judo dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper les associations dont le siège social est situé sur son territoire de compétence, à savoir le Haut-Rhin, et qui pratiquent : judo, jujitsu, kendo et les disciplines associées telles que laïdo, naginata, jodo, sumo, sport chanbara, taïso,
- garantir l'unité de la pratique des disciplines par l'ensemble des associations qui pratiquent ces disciplines,
- organiser, développer, réglementer et contrôler, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la pratique, l'enseignement et la promotion des disciplines précitées,
- pourvoir, promouvoir et contrôler l'attribution des grades et dan des disciplines pour lesquelles la Fédération Française de Judo et Disciplines Associées,
- promouvoir parmi ses membres le respect de l'éthique sportive et l'application des principes enseignés par le code moral du judo,
- déterminer des activités qui peuvent être associées à son objet et d'en assurer la gestion, le fonctionnement et le contrôle,
- mettre en œuvre toute activité de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et les disciplines associées.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation du Centre d'Entraînement et d'Animation du Judo dans le Haut-Rhin (C.D.E.A.J.) et assure son fonctionnement administratif.

- **Le Centre Départemental d'Entraînement et d'Animation de Judo s'articule autour de 2 pôles :**
  - Un pôle sportif en milieu scolaire, composé de 2 classes départementales de judo basées au Collège Pierre PFIMLIN de Brunstatt pour les collégiens et au lycée Schweitzer de Mulhouse pour les lycéens.
  - Un pôle d'animation sportive, constitué d'un groupe variable d'athlètes appelé groupe "CD 68" dont les membres, issus des clubs locaux en catégories benjamins, minimes et cadets, suivent un entraînement régulier et soutenu devant leur permettre de développer leurs aptitudes physiques et techniques.
  - Le siège du C.D.E.A.J est situé au Centre Sportif Régional Alsace de Mulhouse, lieu d'entraînement des classes départementales de Brunstatt (3 x par semaine).
  - Le "Groupe CD68" effectue, au CSRA de Mulhouse, 8 regroupements annuels et 3 trimestriels pendant les congés scolaires, avec la présence des classes départementales.
  - Le C.D.E.A.J est placé sous la responsabilité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
  - Le Comité organise également un regroupement d'une journée, réservé aux athlètes féminines.

- Au plan sportif, la détection, l'entraînement et le perfectionnement des athlètes sont assurés par des cadres techniques, enseignants de judo diplômés d'Etat, placés sous l'autorité du cadre technique du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.
- Au plan médical, chaque athlète fait l'objet, une fois par trimestre, d'une visite médicale organisée par la commission médicale du Comité Départemental de Judo du Haut-Rhin.

- **Le fonctionnement administratif du Comité départemental**

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2014 et 2015, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **23 000 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **23 000 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le

budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après production pour chaque filière sportive du CDEAJ de la liste des athlètes concernés, leurs clubs d'origine et le bilan sportif et moral du centre.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CCM REGION ALTKIRCH N° 10278 03100 00020197401 39.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constitue les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.



Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LA PRESIDENTE  
DU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE JUDO DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Joëlle LECHLEITER

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Lutte  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Lutte en date du 8 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Lutte représenté par Monsieur Gilles BRAUN, son Président, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire dénommé le Comité,

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la lutte dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- assurer la mise en œuvre de la politique fédérale dans toutes ses dimensions (sport, formation, santé...),
- réglementer, développer, diriger les pratiques de la Lutte Olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine, des luttes traditionnelles dont la lutte bretonne ainsi que toutes les disciplines associées telles le Sambo, le Grappling et toutes autres créés et/ou associées en son ressort territorial,
- assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles de la lutte en déterminant la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que le comité départemental,
- favoriser l'accès aux disciplines aux publics en situation de handicap, concourir à la formation des ses cadres en définissant le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et de contrôler la délivrance des diplômes, des maîtrises et des grades,
- encourager, aider et soutenir la création et le développement de toute action s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions fédérales.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions de développement de la lutte déclinées par axe stratégique et assure son fonctionnement administratif.

### **➤ Les axes stratégiques de développement de la discipline :**

✓ Axe stratégique 1 : détecter et performer :

- Les 11 regroupements départementaux de détection et de perfectionnement ont pour objet la détection et l'entraînement des jeunes espoirs de la lutte haut-rhinoise.

Il sont localisés notamment au Centre Sportif Régional Alsace de MULHOUSE et composés de jeunes des catégories minimales, cadets et juniors, filles et garçons, sélectionnés auprès de l'ensemble des clubs de lutte haut-rhinois par le conseiller technique régional. Ils se tiennent à raison d'un toutes les 3 semaines, d'octobre à mai.

Le Comité pourvoit au suivi médical des athlètes qui participent à ces regroupements.

- Dans le cadre du projet Lutte Jeunes, le Comité organise sur l'année 3 stages départementaux de perfectionnement technique au Centre Sportif Régional Alsace et à MOOSCH ainsi de 3 tournois de jeunes

La finalité est d'ériger la pratique de la lutte comme école de la vie pour la jeunesse.

- Le projet du Comité vise à promouvoir et développer la pratique de la lutte adaptée dans le Haut-Rhin en partenariat avec les clubs spécialisés, la Fédération Française de Lutte et la Ligue d'Alsace.

Le Comité envisage d'organiser un Championnat départemental de lutte adaptée et une journée de découverte.

✓ Axe stratégique 2 : former et professionnaliser

- Il s'agit pour le Comité de former des jeunes aux fonctions d'entraîneurs, juges arbitres et secrétaires de compétitions au sein des clubs.

Il projette d'organiser des sessions de formations au brevet fédéral d'animateur, d'entraîneurs de lutte.

Par ailleurs, la formation d'arbitres jeunes, régionaux et nationaux et de secrétaires de compétitions reste un enjeu majeur de cette stratégie.

- S'ajoute à tous ces objectifs, le souhait du Comité de pérenniser la participation des clubs à des compétitions transfrontalières.

Déjà, des clubs haut-rhinois (Village Neuf, Moosch) participent notamment au Championnat de Lutte du Bade Sud avec les clubs de Rheinfelden en Allemagne et Brunnen en Suisse.

- Le Centre Départemental de Lutte pourvoit à l'organisation de ces entraînements et au suivi médical des athlètes sous la responsabilité du Comité Départemental.
- Enfin, le Comité souhaite créer et pérenniser des emplois à savoir 1 contrat d'avenir, 2 contrats uniques d'insertion et 1 service civique.

✓ Axe stratégique 3 : développer et structurer

- Le Comité envisage de mener une réflexion destinée à moderniser son fonctionnement.
- Il souhaite également promouvoir la lutte féminine.
- Les actions de développement de la lutte adaptée ainsi que la promotion de nouvelles disciplines comme le Grappling seront poursuivies.

✓ Axe stratégique 4 : promouvoir et communiquer

- Le Comité souhaite organiser des événements sportifs et des actions de promotion de la lutte et renforcer les relations avec les partenaires.

### ➤ **Le fonctionnement administratif du Comité départemental**

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2014 et 2015, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **7 500 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **7 500 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production du bilan financier et du compte-rendu d'activités annuel, comprenant notamment la liste des athlètes concernés par les regroupements et leurs clubs d'origine.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CCM Haute Thur à Saint Amarin n°10278 03540 00020107245 67.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

## **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des

justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRÉSIDENT  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE LUTTE

LE PRÉSIDENT

Gilles BRAUN



**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Montagne et Escalade  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Montagne et Escalade en date du 8 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département,

Et

Le Comité Départemental de Montagne et Escalade du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur \_\_\_\_\_, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le tennis de table dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- regrouper les groupements sportifs affiliés à la Fédération dont le siège social se situe dans son ressort territorial et constitués en vue de la pratique de tout ou partie des disciplines sportives et de plein air se déroulant en montagne et autres zones adaptées (alpinisme, canyoning, escalade, expéditions, randonnée de montagne, raquettes à neige et ski alpinisme ainsi que toutes les disciplines connexes),
- exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFME,
- organiser les compétitions officielles à l'issue desquelles sont délivrées les titres de champion départemental et procéder aux sélections correspondantes ainsi que toute autre manifestation ou compétition prévue par les règlements sportifs fédéraux,
- établir les conventions de gestion et d'utilisation des structures artificielles d'escalade selon les dispositions prévues par la FFME,
- conduire des compétitions ou des manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations,
- veiller à la sauvegarde de l'intégrité et de la beauté de la nature en montagne ainsi qu'à la protection du milieu montagnard et des terrains d'escalade et de randonnée, en liaison avec les populations et les professions concernées, les autres fédérations et les collectivités locales.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions s'articulent autour de l'organisation des filières scolaire et associative.

### 1. la filière scolaire comporte :

- deux sections sportives « escalade » confirmées :
  - au collège Hartmann de MUNSTER avec 16 collégiens,
  - au collège d'OTTMARSHEIM avec une sélection de 14 collégiens.
- un projet d'ouverture d'une troisième section sportive :
  - au collège d'HESINGUE qui peut disposer d'un mur de niveau régional (le plus important du département).

Ils bénéficient d'un entraînement de 2 heures par semaine, hors temps scolaire et vacances, ainsi que d'un stage en milieu naturel.

L'encadrement est assuré par le salarié du Comité, breveté d'État Escalade, assisté par un professeur d'EPS, spécialisé en escalade.

Afin d'optimiser la qualité du recrutement, le Comité souhaite renforcer le partenariat avec les clubs et encourager la participation aux compétitions UNSS, aux championnats académiques, aux championnats de France.

## 2. la filière associative :

- l'équipe départementale d'escalade qui pratique sur la structure artificielle d'escalade de MUHLBACH :

L'équipe départementale d'escalade comprend 10 jeunes des catégories minimales à junior et dont les déplacements et les entraînements sur la SAE de MUHLBACH se font sous la responsabilité du Comité à raison d'une fois par semaine.

Le Comité est soucieux de maintenir les tranches d'âge de minimales à juniors chez les filles et les garçons. Il souhaite renforcer le respect du contrat d'engagement par des thèmes forts (dopage et drogues), encourage la participation à 3 opens nationaux de difficulté, organise un stage en salle en partenariat avec l'équipe bas-rhinoise et prévoit régulièrement des sorties en salles privées.

- Le centre d'entraînement espoir :

Il s'agit du regroupement des sportifs ayant obtenus de bons résultats aux opens. Il s'agit pour le Comité de confirmer le potentiel du groupe avec l'aide de nouveaux venus et d'organiser leur participation à des compétitions pour jeunes, surtout au niveau national.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **10 500 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **10 500 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après production d'un bilan moral et financier des 2 filières précisant la liste des athlètes concernés, les clubs d'origine et l'encadrement sportif des jeunes ainsi que leurs qualifications.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CAISSE D'ÉPARGNE ALSACE STRASBOURG n° 16705 09017 08 77111830034.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT  
DU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE MONTAGNE ET ESCALADE

LE PRESIDENT

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Natation  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Natation en date du 3 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Natation du Haut-Rhin, représenté par son Président, Monsieur Laurent HORTER, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer la natation dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Dans le cadre des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation et du Comité Régional d'Alsace et au sens des six disciplines prévues : natation, plongeon, water-polo, natation synchronisée et natation en eau libre et maîtres, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Organiser, développer et contrôler la pratique avec notamment les actions de formation physique et sportive qu'elle implique, de la Natation dans son ressort territorial.
- Entretenir toutes relations utiles avec le Comité régional dont il relève agissant pour le compte de la Fédération française de Natation, les pouvoirs publics du département, les personnes physiques ou morales de ce même département susceptibles de contribuer à son action.

Dans ce cadre, le Comité gère, sous sa responsabilité, le Centre départemental de haut niveau de natation et assure son fonctionnement administratif.

### **• Le centre départemental de haut niveau de Natation – Pôle Espoirs**

- Le Pôle Espoirs de Natation est géré sur le plan administratif et sportif par le Comité.
- Il bénéficie des infrastructures mises à disposition du Mulhouse Olympic Natation (MON) par la M2A.
- Il s'inscrit dans le plan de développement du Centre Sportif Régional Alsace (CSRA) mis en œuvre par Mulhouse Alsace Agglomération : centre d'entraînement et internat sportif pour les jeunes nageurs.
- Il est composé d'un groupe de nageurs scolarisés dans les sections sportives scolaires des établissements mulhousiens et dont 13 d'entre eux sont hébergés au Centre Sportif Régional d'Alsace.
- Ils bénéficient de l'encadrement d'un entraîneur qualifié, à plein temps pour 5 entraînements de 2 heures par semaine dans le Centre d'Entraînement et de Formation à la Natation de Mulhouse.
- Dans ce cadre, le Comité organisera la détection et le suivi des filières de natation.
- Le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

### **• Le fonctionnement administratif du Comité départemental**

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2014 et 2015, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **13 500 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **13 500 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Une partie de cette somme devra être consacrée au financement par le Comité de l'hébergement des nageurs du Pôle Espoirs à l'internat du CSRA. Le montant de cette somme, qui dépend du nombre de jeunes sportifs concernés, devra être justifiée par le Comité au Département.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice, sur présentation du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal du comité.
- le solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan financier, du rapport d'activités du Centre comprenant la liste des athlètes qui en font partie, et des copies des factures d'hébergement au CSRA acquittées par le Comité.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CIC MULHOUSE SINNE 30087 33220 00018843101 94

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT  
DU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE NATATION DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Laurent HORTER

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Ski  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Ski en date du 3 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin représenté par son Président, Monsieur Philippe TRIMAILLE, habilité par une délibération du Comité Directeur, dénommé le Comité.

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer du ski dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- animer et coordonner, dans son ressort, les activités relatives à la pratique du ski y compris les activités hivernales et préparatoires, sous l'autorité de la Fédération Française de Ski et du Comité Régional d'Alsace et sous leur contrôle, dans le respect des statuts et des règlements fédéraux et le respect de l'autonomie des clubs.
- organiser, sous l'autorité et le contrôle du Comité Régional, toutes rencontres, compétitions, manifestations et entraînements, stages de formation et de perfectionnement de son ressort.
- veiller au développement de la pratique du ski en employant tous les moyens de propagande à sa disposition.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, des actions destinées à développer un échelon départemental de jeunes skieurs de haut niveau et assure son fonctionnement administratif.

### **➤ Le développement d'un échelon départemental de haut niveau de ski**

- Le Comité met en oeuvre une stratégie de développement du ski dans le Haut-Rhin vers le haut niveau départemental afin de permettre au plus grand nombre d'athlètes d'accéder à l'échelon régional.

Pour cet échelon de haut niveau départemental, le programme d'activités retenu concerne une cinquantaine de skieurs alpins, fondeurs et snowboarders des catégories poussins, benjamins, minimes et cadets.

Pour permettre un meilleur suivi des athlètes, l'entraînement est organisé par les commissions alpine, nordique et snowboard du Comité sous la forme de 6 regroupements de 4 jours pendant la saison hiver dans les Alpes.

Le suivi médical des athlètes est assuré par les médecins du club d'appartenance et consiste, suivant l'âge, en 2 à 4 batteries de tests par an.

- Dans le cadre du suivi scolaire, les 4 sections sportives scolaires des collèges de Saint Amarin, Orbey, Thann et Munster bénéficient d'un soutien du Comité Départemental de Ski du Haut-Rhin.

Il est envisagé de développer les partenariats avec les écoles et les collèges et de renforcer l'appui aux sections scolaires en leur allouant directement des aides financières.

### **➤ Le fonctionnement administratif du Comité départemental**

Pour organiser et pérenniser l'ensemble de ces actions, le Comité doit faire face à des charges annuelles de fonctionnement inhérentes à l'organisation administrative du Comité : frais de secrétariat, achat de matériels et de fournitures de bureau, frais de location de salles, frais de déplacement...



Par ailleurs, pour appréhender au mieux les enjeux liés à la pratique multidisciplinaire du ski, le Comité engage une réflexion qui pourrait aboutir à sa restructuration.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci avant qui encouragent les relations partenariales avec les Comités départementaux en charge du développement de leur discipline sportive dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2015 et 2016, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Chaque subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci avant.

A titre indicatif, l'octroi de chaque subvention annuelle ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **18 310 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **18 310 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan sportif et financier des actions prévues dans la convention.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au CAISSE D'EPARGNE ALSACE STRASBOURG N° 16705 09017 04 100415713 52.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT  
DU COMITE DEPARTEMENTAL  
DE SKI DU HAUT-RHIN

LE PRESIDENT

Philippe TRIMAILLE

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Tennis de Table  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Tennis de Table en date du 8 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental du Haut-Rhin de Tennis de Table représenté par son Président, Monsieur Jean-François NUSSBAUM, habilité par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire dénommé le Comité.

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le tennis de table dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser, coordonner, développer et contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du département,
- organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique.
- défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Ces actions de développement de la discipline se déclinent de la façon suivante :

- ✓ *Favoriser l'accès du plus grand nombre au tennis de table*
  - Par le développement des actions en direction des scolaires dans le but de favoriser le passage de l'école au club comme les mini cycles en maternelle et primaire, l'Aventure Ping 68 et les étapes locales appelées « *Premier pas pongiste* »,
  - Par l'augmentation des licenciées féminines et des adolescents au travers d'actions comme la création d'un centre de perfectionnement spécial filles ou l'organisation d'une journée spéciale filles ou encore l'organisation de tournois de collégiens,
  - Renforcement des actions pour une pratique du tennis loisir vers les familles.
- ✓ *Développer la pratique du tennis de table chez les jeunes*
  - Favoriser l'accès des jeunes au meilleur niveau de compétition par l'organisation du Top Départemental de Détection, finale qui permet la qualification pour le Top Régional et la Finale Départementale du Premier Pas Pongiste. Cette dernière manifestation initiée par la Fédération consiste à organiser dans divers lieux (clubs, MJC, centres de loisirs, écoles, quartiers...) des minis tournois.
  - Regrouper par le biais de rencontres hebdomadaires l'élite, les féminines, les poussins et les benjamins dans des clubs volontaires et organiser des compétitions inter comités de la zone Est et les Internationaux Jeunes d'Alsace.
  - Poursuivre les entraînements décentralisés par la mise à disposition des clubs d'un cadre breveté d'Etat et la préparation et le passage de grades techniques tel que la Raquette d'Or.
  - Encourager la création d'une nouvelle section sportive dans le sud du département et consolider celle du collège de Ribeauvillé.
- ✓ *Développer l'accès aux formations des responsables associatifs*
  - Inciter les clubs à envoyer leurs dirigeants en formation (arbitres, cadres techniques, dirigeants).
  - Responsabiliser les jeunes en les formant à une fonction d'encadrement.

✓ *Inciter les clubs à obtenir le label club FFTT*

- Informer les clubs sur les actions à mener pour se développer à l'appui de fiches créées par la FFTT.

✓ *Créer de nouveaux clubs*

- Expliquer le fonctionnement du comité aux clubs des fédérations affinitaires.
- Rencontrer les clubs des fédérations affinitaires et ceux qui évoluent hors structure pour les inciter à s'affilier à la FFTT.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **11 940 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **11 940 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après production d'un bilan moral et financier annuel des actions décrites à l'article 2 comprenant notamment la liste des jeunes concernés par les sections sportives et leurs clubs d'origine.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.



En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au CREDIT MUTUEL ILLZACH N°10278 03034 00020316501 10.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),

- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée

avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LE PRESIDENT DU COMITE  
DEPARTEMENTALDU HAUT-RHIN  
DE TENNIS DE TABLE

LE PRESIDENT

Jean-François NUSSBAUM

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de Volley  
du Haut-Rhin et le Département du Haut-Rhin  
2015/2016**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de Volley en date du 31 octobre 2014,

Vu la proposition du Conseil Départemental des Sports du 20 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) sis 100 avenue d'Alsace, BP 20351 – 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général, et autorisé par une délibération de la Commission Permanente du 13 mars 2015, dénommé le Département

Et

Le Comité Départemental de Volley-ball représenté par sa Présidente, Madame Isabelle BROGLY, habilitée par une délibération de l'Assemblée Générale statutaire, dénommé le Comité.

Considérant les actions menées par le Comité, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à promouvoir et développer le volley-ball dans le Haut-Rhin,

Considérant la politique départementale relative au soutien des actions de développement menées par le mouvement sportif,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- organiser la pratique de:
  - o deux disciplines olympiques : le volley-ball et le beach-volley
  - o d'une discipline reconnue internationalement, le park-volley
  - o du mini volley
  - o du volley-ball de plage,
- assurer l'organisation de manifestations sportives départementales, des conférences, des stages et des examens,
- garantir un service départemental de documentation ainsi que l'édition, la publication et la diffusion d'un bulletin départemental d'informations,
- apporter une aide morale et matérielle aux membres,
- attribuer des récompenses.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, l'organisation des actions de développement de la discipline et assure son fonctionnement administratif.

Les actions de développement de la discipline se concrétisent par :

### A. L'aide au fonctionnement du Pôle espoir féminin à Mulhouse

Le Comité est la structure qui gère le fonctionnement administratif et financier du Pôle.

Il accueille 16 jeunes filles de 15 à 17 ans aptes à la pratique du volley-ball de haut niveau.

Il se situe au lycée SCHWEITZER de MULHOUSE et au Centre Sportif Régional Alsace et a pour objectif l'accès des joueuses au Pôle France. A terme, l'internat et l'entraînement devraient se dérouler complètement au Centre Sportif.

Les joueuses sont scolarisées au lycée Schweitzer et le suivi médical est assuré par le plateau médical du Centre Sportif Régional Alsace.

12 heures d'entraînement hebdomadaires seront assurées par un cadre diplômé, responsable du Pôle. En cas d'absence, le remplacement est assuré par des entraîneurs sportifs diplômés à la charge du Comité.

Il est envisagé d'ouvrir certains créneaux du pôle à des joueuses ayant du potentiel.

### B. Le développement du volley-ball dans le cadre d'actions en milieu scolaire, en partenariat avec les clubs.

Le développement en milieu scolaire fonctionne sur 3 sites: Mulhouse, Kingersheim et Saint-Louis dans le cadre de l'enseignement sportif scolaire obligatoire, avec la collaboration d'un club de volley-ball proche de l'école concernée.

Un soutien complémentaire est accordé aux clubs supports pour le suivi des jeunes.

L'intervention des clubs dans les écoles est soumise à un cahier des charges et le comité offre un soutien logistique en matériel et dans l'organisation de journées de rencontres entre les écoles et le Volley-ball.

### C. La formation des cadres.

Le 1<sup>er</sup> degré du statut d'entraîneur de club: cette formation incombe au Comité et se déroule chaque année, le 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile.

L'encadrement de la session annuelle est faite par des cadres confirmés et titulaires du Brevet d'État et se tient sur les sites proposés par les clubs avec les sélections départementales ou les équipes de clubs.

Les jeunes arbitres officiels sont formés annuellement, conjointement avec l'UNSS sur la base d'axes de travail communs et déterminés avec l'Inspection Académique.

### D. La formation d'arbitres départementaux.

Devant le manque d'effectifs et pour faire face à l'organisation des rencontres annuelles officielles, le Comité organise chaque année des sessions de recyclage et de formation.

Chaque arbitre ayant suivi la formation et réussi les tests d'aptitudes, est nommé sur plusieurs rencontres et est systématiquement supervisé par des arbitres fédéraux qualifiés.

### E. Sélections départementales benjamins et benjamines.

Ces sélections regroupent entre 20 et 35 jeunes filles et garçons et sont encadrées par des entraîneurs titulaires d'un Brevet d'État ou d'un diplôme fédéral.

Les entraînements des sélections se déroulent sur sites mis à disposition par les clubs ou au CSRA. Il est prévu 6 à 8 rassemblements avant la participation aux mini-volleyades organisées par la Fédération Française de Volley-Ball. Les frais de déplacements, d'hébergement et de compétition sont à la charge du Comité.

Les besoins en matériel importants (matériel vidéo, éducatif et sportif) sont entièrement pris en charge par le Comité.

Les cadres sont rémunérés par vacations.

### F. Sélections minimales hors filières.

Devant faire face à un appauvrissement de l'effectif des catégories jeunes; le Comité a décidé d'offrir un volume d'entraînement supplémentaire aux jeunes volleyeurs et volleyeuses débutants.

Cette catégorie concerne des jeunes de 13 à 15 ans ne pouvant entrer dans aucune filière de haut niveau. Dans ce cadre, la participation aux tournois d'Épinal vient couronner la saison. Il faut compter 10 entraînements de soutien soit 1 par mois.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au Comité, une subvention fixée à un montant de **13 500 €** pour 2015.

Pour 2016, le montant prévisionnel de subvention est fixé à **13 500 €**, sous réserve de l'intervention, courant 2016, d'une nouvelle délibération du Département venant confirmer l'octroi de la subvention et son montant.

Sauf disposition contraire dans cette délibération, l'ensemble des dispositions de la présente convention s'appliquera à la subvention 2016.

Cette somme se répartit de la manière suivante en ce qui concerne 2015 :

- 10 500 € pour le fonctionnement du Pôle Espoirs de Volley et notamment l'hébergement des joueuses à l'internat du CSRA qui devra être justifié au Département.
- 3 000 € pour le fonctionnement administratif et les autres actions du Comité.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, les subventions seront versées comme suit :

- un acompte de **50 %** en début d'exercice,
- le solde après la production
- pour le Pôle Espoir : de la liste des joueuses concernées avec leur date de naissance et leur club d'appartenance, du bilan des activités à la fois sur le plan sportif et financier et enfin de la copie des factures d'hébergement et de location des installations sportives du CSRA acquittées par le Comité.
- pour les autres actions de développement et de promotion du volley : d'un programme détaillé des actions menées, comprenant notamment les dates et lieux des stages de formation des enseignants et des cadres des clubs, ainsi que des cycles dans les écoles.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E832, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CREDIT MUTUEL MULHOUSE ST ANTOINE n° 10278 03009 00023040945 79.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.



#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention 2015 est déterminée lors du vote, par la Commission Permanente, sans pouvoir dépasser la durée de validité de l'autorisation d'engagement.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés (es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

## **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire diminuer leur montant ou les annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement des subventions ne pourra être opérée sans que l'association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

## **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

## **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis des subventions, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien des subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait à Colmar en deux exemplaires, le

LA PRÉSIDENTE  
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL  
DE VOLLEYBALL

LE PRÉSIDENT

ISABELLE BROGLY

**Convention de partenariat entre le Cercle de Voile de MULHOUSE  
et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Cercle de Voile de MULHOUSE en date du  
,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mars 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Cercle de Voile de MULHOUSE représenté par son Président Monsieur Nicolas FOLLIOLEY, dûment habilité pour ce faire sis route de Wittelsheim - 68950 REININGUE,

ci-après désigné sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par l'Association, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement des activités nautiques notamment auprès des jeunes dans le cadre d'actions menées en liaison avec l'Union Nationale du Sport Scolaire, l'Union Sportive de l'Enseignement Primaire et les clubs haut-rhinois,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- Développer la pratique des sports nautiques ainsi que les activités liées au milieu naturel et à l'environnement,
- Organiser des manifestations événementielles et les classes de voile destinés aux scolaires à la base de REININGUE.

Dans ce cadre, l'Association met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les classes de voile pour les scolaires à la base de REININGUE.

La poursuite et la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association en 2015, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue à l'Association, au titre de 2015, une subvention fixée à un montant de **30 000 €** pour l'organisation des classes de voile pour les scolaires.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en oeuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en oeuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **5 000 €** en début d'exercice
- le solde au vu d'un décompte calculé au prorata du nombre de journées /élèves effectivement réalisées durant l'année 2015.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CCM de LUTTERBACH n° 10278 03012 00020040201 84.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2014.

#### **Article 5 : Engagements de l'association**

L'Association s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

L'Association devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'Association sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'Association, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'Association n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'Association exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

**Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'Association de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'Association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

**Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

LE PRESIDENT DU CERCLE  
DE VOILE DE MULHOUSE

LE PRESIDENT

Nicolas FOLLIOLLEY



**Convention de partenariat entre le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire et le Département du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire en date du \_\_\_\_\_ ,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mars 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Service départemental de l'Union Nationale du Sport Scolaire sis à l'Inspection d'Académie, 21 rue Henner – BP 548 – 68021 COLMAR Cedex, représenté par Madame Catherine SCHUBNEL, dûment habilitée pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « le Service départemental de l'UNSS »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Service départemental de l'UNSS, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges,

Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à l'objet statutaire de l'UNSS, le Service départemental organise et développe la pratique d'activités sportives, composantes de l'éducation physique et sportive et l'apprentissage de la vie associative par les élèves qui ont adhéré aux associations sportives des établissements du second degré.

Dans ce cadre, le Service départemental de l'UNSS met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions destinées à assurer le développement de la pratique d'activités sportives dans les collèges haut-rhinois. Aussi, il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des collèges, contribue aux déplacements individuels

et collectifs en championnat national scolaire, organise le Pass'port aventure été des collèges et assure son fonctionnement administratif.

La poursuite et la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Service départemental de l'UNSS en 2015, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue au Service départemental de l'UNSS, au titre de 2015, une subvention fixée à un montant de **55 000 €** pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette aide financière se répartit de la manière suivante :

- 25 000 € pour l'encadrement des collégiens licenciés UNSS de la saison 2013/2014 (9 987 JLS),
- 10 000 € pour les déplacements individuels et collectifs en championnat national scolaire 2014/2015,
- 15 000 € pour l'organisation du Pass'Sport Aventure des collèges,
- 5 000 € pour le fonctionnement du Service départemental de l'UNSS.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **17 500 €** en début d'exercice, soit :
  - 12 500 € au titre des Jeunes Licenciés,
  - 5 000 € pour le fonctionnement du service départemental,
- le solde de **37 500 €** au cours du second semestre 2015, selon la manière suivante :
  - 12 500 € au titre des Jeunes Licenciés,

- 15 000 € pour le Pass'Sport Aventure des Collèges, après déroulement de la manifestation et sur présentation d'un rapport moral et financier de l'opération,
- 10 000 € pour les déplacements en championnat de France UNSS réalisé dans l'année scolaire 2014/2015, sur présentation d'un état des déplacements.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte SOCIETE GENERALE COLMAR CENTRE n° 30003 02421 00050055803 46.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2015.

#### **Article 5 : Engagements du Service départemental de l'UNSS**

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Service départemental de l'UNSS ,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Service départemental de l'UNSS , la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),

- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Service départemental de l'UNSS devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Service départemental de l'UNSS s'engage, à cet égard, à les faciliter.

### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Service départemental de l'UNSS sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Service départemental de l'UNSS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Service départemental de l'UNSS n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Service départemental de l'UNSS s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Service départemental de l'UNSS, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Service départemental de l'UNSS de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée

par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Service départemental de l'UNSS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le Service départemental de l'UNSS d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Service départemental de l'UNSS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Service départemental de l'UNSS, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Service départemental de l'UNSS exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Service départemental de l'UNSS de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Service départemental de l'UNSS de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, le Service départemental de l'UNSS s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

LA DIRECTRICE DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL DE L'UNSS

LE PRESIDENT

Catherine SCHUBNEL

**Convention de partenariat entre le Comité Départemental de l'Union Sportive de  
l'Enseignement du Premier Degré et le Département  
du Haut-Rhin**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré en date du \_\_\_\_\_,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service des Actions Sportives) représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mars 2015, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

Le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré sis 18 rue du Jura - BP 40066 - 68392 SAUSHEIM CEDEX, représenté par Monsieur Damien SCHLOSSER, Délégué départemental,

ci-après désigné sous le terme « le Comité »,

d'autre part,

Considérant les actions menées par le Comité départemental de l'USEP, lesquelles sont conformes à son objet statutaire et consistent à mener des actions de développement de la pratique d'activités sportives dans les établissements scolaires du premier degré,  
Considérant la politique départementale relative à l'encouragement au sport scolaire,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, le Comité poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir, organiser et contrôler toute activité physique et sportive comme moyen d'éducation et de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale, dans le but de préparer les enfants à devenir des adultes sportifs et des citoyens,
- Donner à chacun sans discrimination aucune, la possibilité de pratiquer des activités physiques, sportives et de pleine nature,
- Faciliter le fonctionnement de toutes les associations affiliées,

- Favoriser les liaisons de l'école publique avec les administrations, les collectivités locales et le monde sportif et contribuer ainsi à son rayonnement,
- Organiser en fonction des programmes établis par la C.N. Formation, des actions de formation en direction des enseignants, des étudiants de l'I.U.F.M. et des animateurs USEP,
- Contribuer à la promotion et la défense des organismes éducatifs et sociaux laïques du département,
- Assurer les liaisons utiles avec le comité départemental UFOLEP.

Dans ce cadre, le Comité met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité les actions destinées à assurer le développement de la pratique de d'activités sportives dans les établissements scolaires du premier degré haut-rhinois. Aussi, il prend en charge l'encadrement des jeunes licenciés dans les associations sportives des écoles primaires et organise les rencontres de secteur, de circonscription et départementales.

La poursuite et la mise en oeuvre de l'ensemble de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant qui encouragent les relations partenariales avec les partenaires en charge de l'encouragement au sport scolaire dans le Haut-Rhin.

C'est pourquoi, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au Comité en 2015, via l'attribution d'une subvention de fonctionnement annuelle, eu égard à la nature des activités mises en place par ce dernier et l'intérêt général qui s'y rattache.

Cette subvention annuelle devra uniquement être employée pour réaliser les actions précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

## **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel des actions, le Département alloue au Comité, au titre de 2015, une subvention fixée à un montant de **24 000 €** pour les jeunes sportifs licenciés dans les écoles primaires et la réalisation des actions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en oeuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans son budget prévisionnel, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en oeuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

## **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de **12 000 €** en début d'exercice

- le solde de **12 000 €** au cours du second semestre 2015, au vu de la présentation du bilan moral et d'activités.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme E732, chapitre 65, fonction 32, nature 6574 du budget départemental et viré au compte CAISSE D'ÉPARGNE ALSACE n°16705 09017 08771732733 26 ;

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties. En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

La règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre 2015.

#### **Article 5 : Engagements du Comité**

Le Comité s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
  - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier du Comité,
  - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts du Comité, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 11*),
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions / projets / activités subventionnés(es),



- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Le Comité devra également associer le Conseil Général aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, il s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. Le Comité s'engage, à cet égard, à les faciliter.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

Le Comité s'engage à fournir, au moins 4 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de la subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires  
A Colmar, le

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL  
DE L'USEP

LE PRESIDENT

Damien SCHLOSSER

## Service des Actions Sportives

## DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

Fonctionnement des comités départementaux  
PROGRAMME 2015

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FCD04997	<b>ASGECAT FOOTBALL 68 -GESTION DU CENTRE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU FOOTBALL H/RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	8 385,00
FCD04989	<b>CD AERO MODELISME</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 000,00
FCD04990	<b>CD AGR DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 745,00
FCD04991	<b>CD AIKIDO</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 980,00
FCD04992	<b>CD BILLARD</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 000,00
FCD05017	<b>CD BOXE FRANCAISE</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 525,00
FCD04994	<b>CD COURSE D'ORIENTATION</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 525,00
FCD04995	<b>CD CYCLOTOURISME</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 060,00
FCD04996	<b>CD DANSE 68</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 000,00
FCD05006	<b>CD DES SPORTS DE GLACE DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	800,00
FCD05004	<b>CD FEDERATION FRANCAISE SPORT ENTREPRISE</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 525,00
FCD04998	<b>CD FSGT</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 135,00
FCD05016	<b>CD GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 745,00
FCD04999	<b>CD HALTEROPHILIE HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 370,00
FCD05012	<b>CD KARATE</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 745,00
FCD05000	<b>CD PARACHUTISME DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 370,00

FCD05015	<b>CD ROLLER SKATING HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 370,00
FCD05003	<b>CD SPELEOLOGIE</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 000,00
FCD04993	<b>CD SPORT DE BOULES</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 370,00
FCD05002	<b>CD SPORT DE QUILLES DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 335,00
FCD05013	<b>CD SPORTS POPULAIRE</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 000,00
FCD05001	<b>CD SPORTS SOUS-MARINS DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 060,00
FCD05005	<b>CD TENNIS DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	4 575,00
FCD05007	<b>CD TIR</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 440,00
FCD05008	<b>CD TRIATHLON</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 525,00
FCD05009	<b>CD TWIRLING BATON HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	1 000,00
FCD05010	<b>CD VOILE DU HAUT RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 745,00
FCD05011	<b>COMITE DEPARTEMENTAL DES SPORTS EQUESTRES DU HAUT-RHIN</b> Subvention de fonctionnement 2015	2 060,00
FCD05014	<b>UNION COMITE DEPART.SPORTS DU HAUT RHIN - UCDS</b> Subvention de fonctionnement 2015	3 000,00

Total	60 390,00
-------	-----------

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

**Sport scolaire  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SSC04287	<b>CERCLE DE VOILE MULHOUSE</b> Subvention de fonctionnement 2015	30 000,00
SSC04289	<b>COMITE DEPARTEMENTAL USEP 68 - SAUSHEIM</b> Subvention de fonctionnement 2015	24 000,00
SSC04288	<b>SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'UNSS(UNION NAT.DES SPORTS SCOLAIRE) COLMAR</b> Subvention de fonctionnement 2015	55 000,00
Total		109 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

**Conseil départemental des sports  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
CDS04210	<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DES SPORTS</b> Subvention de fonctionnement 2015	15 000,00
Total		15 000,00

Service des Actions Sportives

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MARS 2015

**Conventions de partenariat (AE)  
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
NCP00045	<b>CD BADMINTON</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	9 600,00
NCP00047	<b>CD BASKET DU HAUT-RHIN</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	17 000,00
NCP00048	<b>CD CYCLISME</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	12 500,00
NCP00044	<b>CD GYMNASTIQUE DU HAUT-RHIN</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	22 075,00
NCP00042	<b>CD HANDBALL</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	13 000,00
NCP00046	<b>CD JEU D' ECHECS</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	7 000,00
NCP00038	<b>CD JUDO</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	23 000,00
NCP00040	<b>CD LUTTE DU HAUT RHIN</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	7 500,00
NCP00043	<b>CD MONTAGNE ET ESCALADE</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	10 500,00
NCP00037	<b>CD NATATION</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	13 500,00
NCP00039	<b>CD SKI DU HAUT RHIN</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	18 310,00
NCP00041	<b>CD TENNIS DE TABLE DU HAUT-RHIN</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	11 940,00
NCP00049	<b>CD VOLLEY-BALL</b> Convention de partenariat 2015 - 2016	13 500,00
<b>Total</b>		<b>179 425,00</b>